



Modalités de rémunération

Règles générales de rémunération des apprentis

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic déterminé en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation (art. L6222-27 du Code du travail modifié par la loi n°2018-771 du 5 sep. 2018). Les accords collectifs applicables dans l'entreprise peuvent fixer des rémunérations minimales plus élevées (cf. grille Syntec ci-après), celles-ci peuvent également résulter des clauses prévues dans le contrat de travail de l'apprenti. Les apprentis bénéficient des mêmes droits aux congés payés (pris pendant les périodes passées en entreprise), congés maladie ou accident, que les autres salariés.

TABLEAU DE RÉMUNÉRATION

A compter du 01 Janvier 2024, le montant du Smic mensuel brut s'élève désormais à 1 766,92 euros (+1,13) et le salaire du contrat d'apprentissage s'établit comme suit en 2024:

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	477,07 €	759,78 €	936,47 €	1 766,92 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	689,10 €	901,13 €	1077,82 €	1 766,92 €
En 3 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	971,81 €	1 183,84 €	1 378,20 €	1 766,92 €

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majorée de 15 points* si :

- > le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an ;**
- > l'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu ;**
- > la qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu.**

* Toutes les conditions doivent être remplies.

En résumé

La rémunération varie et/ou évolue dans les cas suivants :

- > changement de tranche d'âge ;**
- > revalorisation du Smic ;**
- > accord de branche / accord d'entreprise ;**
- > contrats successifs de même nature ;**
- > cas spécifiques de majoration de point.**

Exonération de charges sociales

Aucune cotisation salariale n'est retranchée du salaire brut dans la limite de 79 % du Smic. La part de rémunération au-delà de ce montant est soumise à cotisations (secteur privé). Le salaire de l'apprenti est exonéré de CSG et de CRDS et de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic. Depuis le 1er janvier 2019, les rémunérations des apprentis bénéficient de la réduction générale de cotisations renforcée.

Pour plus d'informations, contactez votre référent entreprise Enfance et Santé.



conformément aux valeurs d'égalité et de mixité portées par l'école ENFANCE ET SANTÉ.